

Limoges, le 10 avril 2015

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le projet de Contrat de Plan État-Région Limousin 2015-2020**
au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le projet de Contrat de Plan État-Région (CPER) Limousin 2015-2020 relève du régime des plans, schémas, programmes et autres documents de planification prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental joint au dossier rend compte de cette démarche.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale », désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Pour le présent dossier, l'autorité environnementale (AE) est le Préfet de Région.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-7 et R.122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale (AE) a été saisie le 27 mars 2015 sur le projet de CPER.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et les préfets de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ont été consultés pour contribuer à la rédaction de l'avis de l'AE Limousin.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de CPER.

1 - Présentation du CPER

Le présent CPER accompagne la réforme de l'organisation territoriale de la France engagée par le Gouvernement. Il traduit les priorités partagées par l'État, la Région et les collectivités territoriales (Département, intercommunalités). Le CPER a vocation à financer des projets exerçant un effet de levier pour l'investissement local.

Les Contrats de Plan s'organisent autour d'une priorité transversale, l'emploi, et de six volets :

- mobilité multimodale ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) ;
- transition écologique et énergétique ;
- numérique ;
- innovation, filières d'avenir et usines du futur ;
- territoires.

Le budget total du projet de CPER Limousin est réparti de la manière suivante (cf. détail en page 49 du CPER) :

	Coût en M€
VOLET MOBILITE Routier Ferroviaire Modes doux	191,8
VOLET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION Enseignement supérieur Recherche et développement	32,93
VOLET TRANSTION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE Efficacité énergétique des bâtiments Production d'énergie renouvelable Développement de l'économie circulaire Prévention des risques Connaissance, préservation et la restauration de la biodiversité Projets territoriaux de développement durable Éducation à l'environnement	107,05
VOLET NUMERIQUE Renforcer la gouvernance des technologies numériques en région Résorber les zones blanches de téléphonie mobile Usage des technologies numériques dans le domaine culturel	1,084
VOLET INNOVATION, FILIÈRES D'AVENIR, USINE DU FUTUR	20
VOLET EMPLOI Élever les compétences des Limousins Sécuriser les parcours de formation.	10,4
VOLET TERRITORIAL Apporter aux acteurs régionaux des moyens dédiés pour l'animation et la mise en œuvre d'une politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires Assurer la cohérence et la visibilité de l'ensemble des interventions au profit de collectivités ou territoires infra-régionaux	77,964
TOTAL	441,228

A ces montants s'ajoutent les crédits valorisés :

	Coût en M€
VOLET INNOVATION, FILIÈRES D'AVENIR, USINE DU FUTUR	15,5
VOLET NUMÉRIQUE	120
VOLET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION	14,1
TOTAL	149,6

Au total, les actions du CPER mobiliseront **590,828 millions d'euros**.

Le CPER Limousin réaffirme la volonté commune de l'État et du Conseil Régional de porter des actions concertées pour le désenclavement et le développement de la région. Pour cela, les objectifs du CPER s'inscrivent dans les politiques régionales et font écho aux priorités définies dans les programmes européens 2014-2020¹. Ainsi, le CPER s'attachera à :

- renforcer la synergie entre les territoires urbains et ruraux de la région ;
- donner à la région les infrastructures y compris numériques indispensables à son développement, l'ouvrir vers la façade atlantique et la raccorder aux réseaux européens ;
- exploiter le potentiel économique de la région au service de l'emploi et de ses habitants ;
- affirmer l'identité de la région en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- préserver un environnement privilégié pour s'orienter vers un développement économique régional porteur d'avenir.

Sur cet aspect, la partie 3.2 du rapport environnemental est dédiée à l'articulation du CPER avec les autres plans et programmes régionaux. Il en résulte, au travers d'analyses croisées selon les différents volets cités précédemment, une forte complémentarité entre le CPER et ces différents documents de portées régionales ou inter-régionales.

2 - Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

2.1 Structure générale du dossier

Le rapport environnemental aborde toutes les parties fixées par l'article R122-20 du code de l'environnement.

2.2 Description de l'état initial de l'environnement

La méthode suivie pour caractériser et hiérarchiser les enjeux environnementaux de la région est adaptée à l'échelle du plan. Elle est fondée sur l'exploitation des principaux documents régionaux de connaissance de l'environnement (profil environnemental régional, schéma régional climat air énergie, plan régional de l'agriculture durable), sur un travail de concertation avec les acteurs régionaux et reprend les analyses réalisées dans le cadre de l'élaboration des programmes opérationnels des fonds européens structurels et d'investissement 2014-2020 dont un des 5 axes d'intervention est la croissance durable.

Cette partie identifie de façon pertinente les principaux enjeux régionaux qui sont présentés et hiérarchisés au sein de tableaux selon 6 dimensions. Des supports cartographiques sont intégrés au document pour localiser quelques-uns des principaux enjeux.

Cette analyse constitue une base fiable pour évaluer les effets du CPER.

2.3 Évaluation des impacts du projet de CPER et prise en compte de l'environnement

L'analyse des incidences du Contrat de Plan sur l'environnement est un exercice complexe car l'objet de l'évaluation ne peut être l'analyse de tous les projets auxquels le document ambitionne de contribuer : il s'agit d'analyser l'effet déclenchant du projet de CPER lui-même.

Pour cela, l'évaluation présente une analyse des effets de chaque volet, sur les différentes composantes environnementales au travers de tableaux synthétiques. La synthèse pages 47 à 49 permet d'explicitier concrètement le « mapping » général présenté en page 46. Cette analyse est complétée par un chapitre dédié spécifiquement aux effets du CPER sur les zones Natura 2000, comme prévu par le code de l'environnement.

Il résulte de ces analyses que les risques d'incidences potentielles négatives les plus élevées du CPER concernent logiquement les projets matériels induisant la construction de bâtiments ou d'infrastructures. Ainsi, le volet « *Mobilité* » avec la réalisation de projets routiers et ferroviaires est le plus concerné. Cependant, il est judicieusement rappelé que les projets potentiellement impactants seront soumis à des exigences réglementaires comme la réalisation d'études d'impacts détaillées et la nécessité de mettre en œuvre la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC).

¹ PDR FEADER, PO FEDER/FSF et PO FEDER interrégionaux Loire et Massif-Central.

2.4 Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction des effets du Contrat de Plan (partie 5 du rapport) s'appuieront sur les critères d'éco-conditionnalités appliqués au choix et à la classification des projets soutenus. Pour cela, « *le référentiel technique éco-conditionnalité* » proposé par le niveau national est joint en annexe 3 du projet de CPER. Il conviendra de le compléter si nécessaire par les critères régionaux.

En parallèle, l'évaluateur met en avant, dans son rapport, les critères de cette grille nationale qui lui paraissent les plus pertinents dans le contexte limousin, et complète cette approche par d'autres mesures d'évitement et de réduction mais également d'accompagnement et de valorisation. Ces mesures resteront à préciser dans les différentes conventions d'application du CPER.

2.5 Dispositif de suivi environnemental et mise en œuvre du projet de CPER

Il est indiqué dans le rapport environnemental que le suivi du CPER sera effectué sur l'outil SYNERGIE développé par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

Au-delà de l'utilisation de cet outil, il est proposé par l'évaluateur au chapitre 6.1.2 du rapport environnemental de grands principes pour la mise en œuvre efficace du dispositif de suivi du CPER et au chapitre 6.1.3 des indicateurs pour les dimensions « *Biodiversité et milieux naturels* », « *Déchets* », « *Foncier* », « *Climat* », ainsi qu'une « *dimension transversale* ».

L'autorité environnementale souligne avec intérêt l'effort de présentation des différents indicateurs qui précise les volets concernés, les valeurs de références, la provenance de la donnée ou encore la fréquence de suivi envisagée. Ce suivi environnemental devrait être intégré dans les conventions d'application précitées.

2.6 Résumé non technique

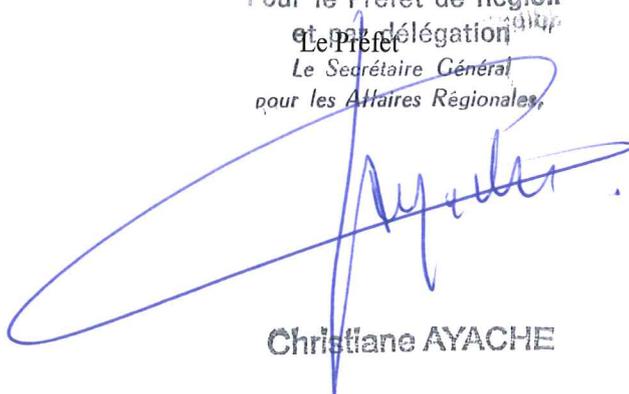
Il est clair, concis et permet de prendre connaissance correctement des principales conclusions du rapport environnemental. Le « mapping » joint (cf. page 46 du rapport) illustrant l'analyse des effets du projet de CPER sur les composantes environnementales aurait pu être intégré au résumé.

3 - Conclusion

L'évaluation environnementale d'un document de portée régionale révèle par essence des incertitudes liées notamment à la répartition et aux types d'opérations qui seront finalement retenus. Dans ce contexte, le rapport environnemental de mars 2015 réalise une analyse satisfaisante des effets du projet de CPER et démontre que les impacts environnementaux seront globalement positifs, avec toutefois des incidences potentiellement négatives sur certaines composantes environnementales en fonction des volets qui ne pourront être appréhendés de manière précise qu'au niveau de l'élaboration de chaque projet soutenu. Les « *recommandations de l'évaluateur* » présentées en partie 5 du rapport environnemental resteront à être prises en compte dans les différentes conventions d'application qui suivront la signature du CPER.

Enfin, s'agissant d'un document visant à fixer les modalités de soutien à des projets sans que ceux-ci ne soient connus par avance, la question du suivi du projet de Contrat de Plan, de ses résultats et de ses impacts sur l'environnement revêt également une importance particulière.

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Christiane AYACHE